



CUNCA

Commission d'Utilisation
Nationale des Chiens d'Arrêt

Belleville, le mardi 15 janvier 2013

LE RÈGLEMENT OFFICIEL DES FIELD TRIALS APPLICABLE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2013 Ce qui est nouveau ou ce qui change par rapport au règlement 2007.

Le règlement maintenant en vigueur présente quelques différences par rapport au précédent. Il n'est pas modifiable pendant 5 ans au moins.

Nous en indiquons les principaux changements ou les principales modifications, mais **nous attirons l'attention des responsables de clubs, des juges et des présentateurs sur l'importance qu'il y a à prendre connaissance de l'intégralité de ces textes.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES FIELD TRIALS.

L'article 2 énumère la totalité des espèces de gibier sur lesquels les chiens peuvent prendre des points. Les concours sont en effet des épreuves de sélection de chiens de chasse et il est normal que toutes les espèces de gibier chassables au chien d'arrêt puissent être prises en compte.

Il est également énuméré dans cet article les cinq disciplines dont une, la grande quête, est réservée aux chiens d'arrêt des races britanniques.

Ce qui est nouveau :

La création d'un nouveau titre de « champion sur gibier naturel. Voir plus bas.

Ce qui change :

Le championnat de chasse sur perdrix de printemps **exclut les anciennes épreuves dites « d'été »**. Voir plus bas.

Le retour au titre de « champion de chasse sur gibier tiré » recentré uniquement sur les concours avec gibier tiré et rapport obligatoire. Ces épreuves se déroulent seulement pendant la période d'ouverture de la chasse.

Le championnat de chasse sur gibier sauvage est maintenu en l'état mais les diverses aux espèces sur lesquelles les concours sont organisés sont précisées : bécassines, bécasse, tétraonidés. **La perdrix bartavelle n'en fait donc pas partie.**

L'article 5 est très important. Il précise de manière claire et sans ambiguïté qui peut organiser des concours ouverts.

Ce qui est nouveau :

Création de concours d'amateurs à l'initiative des clubs de race. Leur définition est précise et ne prête pas à ambiguïté. **Le conducteur est obligatoirement le propriétaire du chien.**

L'article 6 doit être connu de tous les responsables et organisateurs de concours. Il met fin à des ambiguïtés nées en 2007 du fait de la création de concours interclubs à valeur d'ouvert.

Ce qui change : la définition des interclubs à valeur d'ouvert (ICVO) pour les continentaux.

Ils font l'objet d'une réécriture complète. Le nombre *minimum* de clubs invités dans ce type de concours est de 8 clubs et il y a la possibilité d'inviter l'ensemble des clubs des races continentales dans un même ICVO

Ce qui change : pour que la valeur d'ouvert soit accordée lors des homologations de titres de champion, il faut que dans ces ICVO, un minimum de quatre races aient été **effectivement présentes sur le terrain.**

Précision : tout concours interclubs comptant **moins de huit clubs** invités ou **moins de quatre races présentes** effectivement sur le terrain est considéré comme un interclubs partiel et les récompenses obtenues sont assimilées à des récompenses obtenues en épreuves spéciales de race. Dans ces

interclubs partiels, comme dans les spéciales, un chien pourra, le même jour, courir dans deux types de concours (en solo et en couple ou en solo et en amateur).

Pour tous les concours : Concernant le CACIT, un seul peut être attribué dans une spéciale de race (ou interclubs partiel) quel que soit le type de concours. Si deux spéciales sont organisées deux jours consécutifs, le CACIT doit être attribué le second jour.

Nouveau : Sur décision de la FCI, à partir du 1^{er} juillet 2013, le CACIT ne pourra être accordé si dans le jury du concours ne figurent que des juges de même nationalité.

Pour le gibier tiré

Devant l'inflation de certains types de concours et en particulier des concours de gibier tiré, une limitation est apportée dans l'organisation des fields qui sont limités à trois par club. Pour les races comptant moins de 2000 inscriptions annuelles, une spéciale et un interclubs peuvent être dotés du CACIT et pour les races comptant plus de 2000 inscriptions annuelles, la 3^{ème} épreuve peut être dotée du CACIT.

L'attribution du CACIT en interclubs n'est possible que s'il a valeur d'ouvert.

Pour tous les autres types de concours, et, pour le gibier sauvage, dans chaque spécificité

Il n'y a pas de limitation concernant le nombre de CACIT. (Sous réserve qu'au moins un juge étranger figure dans le jury, voir plus haut.)

Ce qui ne change pas :

Pas de CACIT dans les épreuves sur bécasses sauf exception (accord exprès de la CUNCA.)

Le jury des concours

Ce qui change : Un juge stagiaire ne pourra officier seul dans un concours.

LES JUGEMENTS :

Ce qui change :

Précisions : Deux reprises possibles par chien.

En solo : élimination d'un chien après 3 arrêts fermes et maintenus il est ajouté « **ou relevés au sifflet** ».

En couple : obliger le partenaire à patronner 2 fois sans raisons entraîne l'élimination.

Un chien éliminé en couple doit sortir du terrain et non pas (règlement 2007) continuer le parcours pour terminer le temps de son concurrent.

Nouveau : dans un concours de couple, lorsqu'un des chiens est éliminé, le parcours s'arrête pour le second chien du couple. Il finira son parcours à la fin du concours de couple.

En gibier tiré :

Nouveau :

Tout point pris lors d'un parcours sur un gibier énuméré à l'article 2, Titre I sera validé si le rapport à froid est réussi.

Le chien qui **ne retrouverait pas** une pièce de gibier abattue dans de bonnes conditions sera éliminé. (Article 39)

En gibier naturel (« N »)

Nouveau :

C'est la CUNCA qui labellise le « N » et non les organisateurs. Cette labellisation est annuelle.

Dans tous les concours GS, GT, GN :

Nouveau : toute faute sur gibier qui se chasse au chien d'arrêt, est éliminatoire. Par exemple un chien en concours sur bécasse qui passe, tape ou met à l'envol un faisan est éliminé. Il en serait de même sur concours gibier tiré pour un chien qui commet une faute sur bécasse.

Nombre de chiens en concours solo :

Ce qui change :

Le maximum de chiens en solo pour le printemps : 15

Le maximum en solo pour le GT et le GN : 12

Le maximum en solo pour le GS : 10

Les minima sont inchangés 6 chiens en solo, 3 couples. Les maxima en couple sont de 24 chiens sauf en GQ.

LES TITRES :

Pour tous les titres : les CACT (ou RCACT) obtenus en couple peuvent servir à l'homologation de tous les titres de champion sans exclusion.

Ceux qui changent :

Le titre champion d'automne disparaît.

Le titre champion sur gibier tiré est créé pour les épreuves de gibier tiré avec rapport obligatoire.

Seules les récompenses obtenues lors de ces concours peuvent être utilisées pour l'homologation.

Création du titre de champion sur gibier naturel : titre pouvant être obtenu dans les concours du 1^{er} juillet au 31 décembre dans les concours qui ne sont ni des concours sur gibier tiré, ni des concours sur gibier sauvage et qui ont été labellisés « N » par la CUNCA.

Ceux qui restent :

Avec modification :

Champion sur perdrix de printemps : uniquement avec des récompenses obtenues au printemps sur ce gibier. Plus de prise en compte des épreuves d'été pour ce titre.

Champion sur gibier sauvage : exclusion de la perdrix bartavelle des espèces acceptées.

Ce qui est précisé : lorsque sur une espèce (bécasse, bécassines ou tétraonidés) un sujet a obtenu toutes les récompenses nécessaires à l'homologation, **il devra courir en couple sur cet oiseau.**

Exemples :

- Une femelle a obtenu 2 RCACT sur bécassines solo, elle devra courir en couple sur bécassines.
- Un mâle a obtenu 3 CACT sur bécasse solo, il devra courir en couple sur cet oiseau.
- Un sujet mâle ayant 3 CACT sur un oiseau mais pas de CACT en concours ouvert **peut** courir en solo dans un concours ouvert et **doit** courir en couple dans toutes les spéciales et interclubs.

Champion complet de travail (Champion T) : si les récompenses exigibles sur perdrix de printemps restent les mêmes, les récompenses en gibier tiré peuvent être remplacées, tant en solo qu'en couple par des CACT sur GN ou GS.

A noter : ce titre est le seul à exiger des CACT quel que soit le sexe du sujet.

L'HOMOLOGATION DES TITRES :

Ce qui change :

Les conditions exigées en standard sont au minimum le « très bon » mais peuvent être fixées au-delà par chaque club de race. Idem pour le dépistage des tares héréditaires.

Le titre de trialer s'obtient avec deux « excellent » dans n'importe quelle discipline sauf la Grande quête (un « excellent »)

Ce qui est précisé :

Pour tous les chiens : pour chaque titre, une seule récompense peut provenir d'une spéciale de race ou d'un interclubs partiel.

Pour les continentaux : pour chaque titre, une récompense au moins doit provenir d'un concours ouvert (et non d'un ICVO). Cette exigence n'a pas d'utilité avec les races britanniques puisque les ICVO rassemblent par définition l'ensemble des races concernées, ce qui n'est pas le cas avec les ICVO en continentaux.

Les délais de dépôt de demande d'homologation.

Ce qui ne change pas : délai maintenu à 3 mois suivant la dernière récompense en travail. (Article 101 du règlement 2007 et article 100 du règlement 2012)

Ce qui change : en cas de non-respect de ce délai, annulation de la validité des récompenses obtenues.

Précision : Ce délai ne prend pas en compte les exigences spécifiques des clubs (rapport en eau profonde, etc...) ni l'obtention du qualificatif standard ni les dépistages des tares héréditaires qui peuvent être réalisées le plus rapidement possible.

LA TRANSITION ENTRE LES DEUX RÈGLEMENTS :

Précision :

- Le délai de transmission est limité à 3 mois pour toutes les demandes d'homologation utilisant au moins une récompense obtenue après le 01/01/2013.
- Pour les demandes d'homologations **utilisant uniquement des récompenses obtenues avant la mise en application du règlement en vigueur**, ce délai maximum **est fixé à 6 mois** suivant l'obtention de la dernière récompense.
- Les sujets ayant obtenu des CACT (ou RCACT) non utilisés pour l'homologation d'un ancien titre pourront les utiliser pour valider un nouveau titre.

Cela ne concerne que le titre de champion sur gibier tiré pour les concours sur gibier tiré et, pour les récompenses sur gibier « N », un CACT obtenu en 2012 pourra être utilisé pour l'homologation du nouveau titre de champion sur gibier naturel.

Dans tous les cas, au moins une récompense (CACT pour les mâles ou RCACT pour les femelles) devra être obtenue après le 01/01/2013.